Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900666-20260327-D20260310-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GUENGAT

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 17
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 19
Contre :
Abstention :

REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

.....

Séance du 27 mars 2026

.....

Date de la convocation :
21 mars 2026
Date d'affichage de la convocation :
23 mars 2026
Date de la publication de la délibération :

L'an deux mille vingt six, le vingt-sept mars à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal à la mairie de Guengat, sous la présidence de M. David LE GOFF, Maire.

Etaient présents : D. LE GOFF, S. SIMON, P. BOUSSARD, S. CAUGANT, JP. HEMON, S. FAIELLO, C. L'HARIDON, JR. TANGUY, S. TANGUY, Y. CHAMPION, S. SOUBEN, M. BARGAIN, G. QUEAU, J. GUICHEN, JY. STANQUIC, R. NAVARRETE, P. DAGORN.

Etaient absentes : AM. POUPON, excusée, donne pouvoir à M. BARGAIN ; S. LAUDEN, excusée, donne pouvoir à JY. STANQUIC

Secrétaire de séance : C. L'HARIDON

Délibération N°2026/03/10

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-21 à L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L2122-22,
Considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale,
Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal de confier à M. le Maire, pendant la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. /
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 500 000 € ;
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. /
13. /

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900666-20260327-D20260310-DE

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
Le Maire peut :
- accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € par année civile ;
21. /
22. /
23. de prendre les décisions, mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. /
26. de demander à tout organisme financeur, à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subvention, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;
27. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :
Cette délégation est valable pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...)
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. /
30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

***

Conformément à l'article L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte devant le Conseil Municipal des décisions prises par lui dans le cadre de la présente délégation. En cas d'empêchement du Maire, il sera donné délégation au 1er adjoint.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900666-20260327-D20260310-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE délégation au Maire pour toutes les délégations citées ci-dessus,
- PREND ACTE que le Maire rendra compte des décisions prises,
- DONNE délégation au 1er adjoint pour ces mêmes attributions en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire,	La secrétaire de séance,
David LE GOFF	Catherine L'HARIDON